COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application de la loi n°92.125 du 26 février 1992 modifiée par la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale, il est institué une Communauté de Communes entre les communes de :
BOURROU, BREUILH, CENDRIEUX, CHALAGNAC, CREYSSENSAC ET PISSOT, EGLISE NEUVE DE VERGT, FOULEIX, GRUN-BORDAS, LACROPTE, ST AMAND DE VERGT, ST MAYME DE PEREYROL, ST MICHEL DE VILLADEIX, ST PAUL DE SERRE, SALON,VERGT, VEYRINES DE VERGT.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays Vernois »

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Vergt

Il pourra être modifié par décision du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, mais ne pourra être installé que sur le territoire d'une commune membre.

Article 4 : Objet

La communauté de communes du « Pays Vernois » se fixe comme objectifs l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1er groupe : Aménagement de l'Espace

- Actions ou opérations d'aménagement définies par les articles L123-1 et suivants et L 124-1 et suivants du Code de l' Urbanisme décidées par le Conseil de la Communauté : élaboration, modification et révision des PLU ; élaboration et révision des cartes

communales. La délivrance, l'instruction des actes de décision en matière de droit du sol sera faite par la Communauté de communes.

- Pays
  Participation à la constitution de pays et à la mise en œuvre de la politique des Pays

- SCOT (schéma de cohérence Territoriale)
  Participation à l'élaboration du SCOT de l'agglomération périgourdine

2ème groupe : Actions de développement économique

- Création, aménagement, gestion des zones d'activités économiques
  - Lieux : secteurs Vergt, RD8, D 710, RN 21
  - superficie minimale : 2 ha
  - choix d'activités non polluantes, artisans, PME, PMI, professions libérales, agricoles et services

- Soutien au développement économique du territoire communautaire, sous réserve de la réglementation en vigueur (usines et ateliers relais).

- Maintien de commerces de proximité : création de multiples ruraux sur les communes membres sur la base d'études économiques prospectives montrant la pérennité financière de ces structures.

- ORAC (Opération de Restructuration de l' Artisanat et du Commerce) - OCM (Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce)

- NTIC : utilisation des NTIC (Nouvelles Techniques de l' Information et de la Communication) pour la mise en réseau des acteurs locaux du territoire communautaire, la mutualisation des ressources humaines, le partage des données et l'utilisation d'outils collaboratifs.

B-COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) **Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie à caractère communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal (cf sur carte annexée, voies concernées)-à l'exception toutefois pour les dites voies des portions situées à l'intérieur des limites de l'agglomération)

2) **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Etudes préalables et élaboration de schémas d'assainissement, contrôle et suivi de l'assainissement non collectif

- Elimination et valorisation des déchets ménagers

- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire (liste annexée)

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées et de leurs abords (petit patrimoine)

3) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire**

- Création, travaux de rénovation et d'entretien des équipements scolaires (écoles primaires et pré élémentaires, cantines) des communes membres et fonctionnement des écoles maternelles et primaires sur l'ensemble de son territoire, le SIVOS reste compétent pour les écoles de Fouleix, ST Michel de Villadeix et St Laurent des Bâtons.

- Création, aménagement, et fonctionnement des équipements périscolaires (sur la base d'une moyenne journalière de 15 enfants sur l'année) et extra scolaire d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire
  - salle de créations de spectacle à St Paul de Serre

4) **Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre d'OPAH et PLH

5) **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et gestion d'un CIAS

Aides à la personne et portage de repas:

*entretien de la maison et travaux ménagers
*petits travaux de jardinage
*préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
*livraison de repas à domicile
*collecte et livraison de linge repassé
*livraison de courses à domicile
*soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
*gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
*garde d'enfants de plus et moins de 3 ans
*soutien scolaire à domicile
*assistance administrative
*assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile
*garde malade à l'exclusion des soins
*aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
*prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

*accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
*activités de loisirs et de la vie active
*soutien de relations sociales

les autres compétences sociales ne sont pas d'intérêt communautaire

Article 5 : Autres domaines d'intervention

La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, conformément à son objet social, défini à l'article 4 ci-dessus.

Elle pourra, en outre, réaliser des prestations à titre accessoire, conformément aux dispositions de l' article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Administration – Conseil Communautaire

La Communauté de communes du Pays Vernois est administrée par un conseil communautaire de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes

L'attribution des sièges se fait de la manière suivante :

- pour toutes les communes de moins de 500H : 2 sièges
- pour toutes les communes de 500H à 1500H : 3 sièges
- pour toutes les communes de + de 1500H : 4 sièges

Chaque conseil municipal élit également un délégué suppléant par délégué titulaire. Tout suppléant ne siège au conseil, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune.

Lors de sa première réunion, le Conseil communautaire élit un bureau comprenant notamment un Président et des Vice-Présidents.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Modalités de vote

Au sein du conseil communautaire, toutes les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cependant, les délibérations portant sur une modification des présents statuts, notamment son objet, son siège, sa durée, sont notifiées aux communes membres. Les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de cette

notification.

Article 9 : Adhésion –Retrait-Dissolution

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales(article L 5211-18 et L 5211-19), le Conseil communautaire se prononce à la majorité absolue sur :

- l'admission au sein de la communauté de nouvelles communes
- le retrait d'une commune de la communauté

Cette décision est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres

Les conseils municipaux sont appelés à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision.

La dissolution de la Communauté de Communes intervient dans les conditions fixées par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont déterminées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil de communauté, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée, selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Article 11 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité s'appliquent à la comptabilité de l'EPCI. Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de Périgueux Est.

Article 12 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Statuts modifiés le 13/01/2009

ETAT DES RUISSEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS

SALON DE VERGT
- **le Mareillaud**
- **le Vern**

CENDRIEUX
- **la Louyre**
- **le Vern**
- **le Caudeau**
- **ruisseau de l'étang du Meynot**
- **ruisseau de Testagot**

FOULEIX
- **Le Fouleix**
- **Le Retz**
- **Le Caudeau**

VEYRINES DE VERGT
- **Le Caudeau**

VERGT
GRUN- BORDAS
ST MAYME DE PEREYROL
ST PAUL DE SERRE
- **Le Vern**
- **Le Serre**
- **Le Rosier**

Joints aux statuts modifiés le 13/01/2009